

Il arrête, en accord avec le Comité d'organisation, le mode et le montant de la rémunération des personnes qui participent au placement des billets dans le public, fait choix des points de vente de ces billets et règle les conditions dans lesquelles l'approvisionnement de ces points sera réalisé.

Il établit les prévisions de dépenses et tient une comptabilité d'ordonnateur.

ART. 4. — Le Contrôleur financier, prévu par l'article 5 de la loi susvisée N° 65-34 du 21 décembre 1965, vise les engagements de dépense et les ordres de paiement émis par le secrétaire général de la loterie nationale. Il suit l'ensemble des opérations financières de la loterie et formule son avis sur les états de prévision des dépenses établis pour le secrétaire général.

Il assiste aux délibérations du Comité d'organisation avec voix consultative et est membre de droit de la commission chargée du contrôle des opérations de tirage.

ART. 5. — Un agent comptable, désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale tient la comptabilité-matière et la comptabilité deniers de la loterie.

Il prend en charge les billets, en effectue la reconnaissance, le contrôle et la répartition selon les directives du secrétaire général.

Il procède avant le tirage à l'annulation des billets invendus.

Il effectue toutes les dépenses ordonnancées par le secrétaire général et revêtues du visa du Contrôleur financier.

Il gère le compte-courant postal prévu par l'article 6 de la loi susvisée N° 65-34 du 21 décembre 1965.

ART. 6. — Les tirages des différentes tranches de la loterie sont effectués en présence du public, à la date fixée et sous le contrôle de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, qui dresse procès-verbal des résultats.

Ces résultats seront publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 7. — Les billets gagnants, non présentés au paiement dans le délai de quatre mois à compter de la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des résultats du tirage de la tranche à laquelle ils appartiennent, sont considérés comme annulés et ne pourront donner lieu à aucun paiement et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

ART. 8. — La vente des billets à un prix différent de leur valeur est rigoureusement interdite. Les infractions à cette disposition sont punies conformément aux dispositions du décret du 12 août 1943 concernant les prix et le contrôle économique.

ART. 9. — Les billets, étant exclusivement au porteur, les lots ne pourront être payés que sur présentation du billet et sans que le présentateur soit tenu de justifier de son identité.

Il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, notamment en cas de perte ou vol du billet gagnant.

ART. 10. — Le fonctionnement de la loterie nationale ne pourra donner lieu à la création d'emplois permanents. Les agents nécessaires à la marche du service seront mis à la disposition du secrétaire général par l'Administration.

Toutefois, le secrétaire général, après avis du Comité d'organisation, pourra faire appel, à raison de leur compétence, à des personnes n'appartenant pas à l'Administration. Ces personnes seront recrutés à titre temporaire par contrat.

ART. 11. — Le personnel utilisé par la loterie nationale est tenu au secret professionnel. Il lui est formellement interdit notamment de donner à des tiers des renseignements quelconques sur la personnalité des souscripteurs et des gagnants, à moins d'y être expressément autorisés par ceux-ci.

ART. 12. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

## COTON

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 26 février 1966 fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1965.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 59-17 du 5 février 1959, portant institution du marché du coton en Tunisie et notamment son article 2;

Vu le décret-loi n° 60-8 du 16 février 1960, relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du quintal de coton à la production de la récolte 1965, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, est fixé à :

1°) Coton première qualité : 15 Dinars

### Caractéristiques :

Couleur blanc beurré, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

2°) Coton deuxième qualité : 14 Dinars

### Caractéristiques :

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées ou de débris végétaux (feuilles et capsules), à l'exception de tous autres corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle).

3°) Coton troisième qualité : 13 Dinars

### Caractéristiques :

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe « a », mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux à l'exception de tous autres corps étrangers.

4°) Coton quatrième qualité : 12 Dinars

### Caractéristiques :

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton pro-

venant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

ART. 2. — Le coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

ART. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit, l'arbitrage de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8 %. Au dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

ART. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs comprennent :

1°) le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté;

2°) la marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs et dont le montant est fixé à 96 millimes par quintal;

3°) le prix de transport, établi d'après le barème légal, du magasin de l'organisme stockeur à l'usine d'égrenage à Soussse.

ART. 6. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 26 février 1966.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**Par arrêté des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 26 février 1966 :**

Sont désignés membres du Comité d'organisation de la loterie nationale :

MM. Taïeb Hattab, représentant le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Hédi Ghachem, représentant le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Ahmed El Bock, représentant le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.

#### NOMINATION

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 26 février 1966 :**

M. Moncef ben Hadj Amor est nommé Contrôleur financier auprès du Comité d'organisation de la loterie nationale.

M. Ali Gaïed est nommé agent comptable de la loterie nationale.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### DECLASSEMENT DE PARCELLES DE TERRE

**Décret N° 66-93 du 26 février 1966 portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 26 mars 1942, portant délimitation du domaine public des Oueds El Hitti et Roriche;

Considérant que la parcelle limitée par un liseré orange sur le plan ci-annexé, d'une superficie totale approximative de 1.820 m<sup>2</sup> n'est plus nécessaire à l'écoulement de l'Oued Roriche, par suite du détournement de son cours;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain d'une superficie totale approximative de 1.820 mètres carrés comprise entre les bornes N<sup>os</sup> 4, 5, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 60, 61, 62, 63, 64, et 6 limitée par un liseré orange sur le plan annexé au présent décret est déclassée du domaine public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche) pour être remise au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 66-94 du 26 février 1966 portant déclassement de deux parcelles de terre du Domaine Public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 26 mars 1942, portant délimitation du domaine public fluvial des Oueds El Hitti et Roriche;

Considérant que les parcelles entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé, d'une superficie totale de 16 ares 82 centiares, ne sont plus nécessaires à l'écoulement de l'Oued Roriche par suite du détournement de son cours par un canal émissaire;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche) pour être remises au domaine privé de l'Etat, les parcelles n<sup>os</sup> 1 et 2 entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées ci-après :

— Parcelle 1, d'une superficie de 1 a. 70 ca environ, délimitée par les bornes 29 et 80 et le canal émissaire de l'oued Roriche;